

# VD\_FINDINFO 165/2010/PMR vom 8. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_165\\_2010\\_PMR](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_165_2010_PMR)

FR: VD\_FINDINFO 165/2010/PMR du 8 décembre 2010

IT: VD\_FINDINFO 165/2010/PMR del 8 dicembre 2010

## Regeste

APPEL EN CAUSE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, CONVENTION DE BRUXELLES{MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE}, CONVENTION DE LUGANO, INTERVENTION{PROCÉDURE} | 56 CPC, 83 al. 1 let. a CPC, 85 CPC, 86 al. 1 CPC, 1 al. 2 LDIP, 8 LFors, 6 ch. 2 CL (2007), 63 ch. 1 CL (2007), 16 CPC (CH), 404 CPC (CH), 81 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 2

ad art. 86 CPC-VD), que si une telle exception est soulevée, elle doit être examinée dans le jugement incident avant tout autre moyen en vertu du principe de primauté du déclinatoire (JT 1996 III 34 cité in Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n.3 ad art. 58 CPC-VD), que si l'exception d'incompétence est bien fondée, la requête d'appel en cause doit être rejetée pour ce seul motif (JI-CCiv: B. c. C, A et B du 1<sup>er</sup> octobre 1997; F. SA c. V.W. du 27 avril 1998), que la requête en déclinatoire doit en outre satisfaire aux exigences des art. 19, 84 al. 1 et 147 al. 1 CPC-VD, qu'en l'espèce, la requête a été déposée le 18 mai 2010, alors qu'aucun délai pour déposer la réplique n'avait encore été imparti aux demanderesse, de sorte qu'elle a été déposée en temps utile, qu'elle respecte les exigences légales de fond et de forme et est donc recevable, que dans le délai imparti au 31 août 2010, Fédération Z.\_\_\_\_\_ a soulevé le déclinatoire, fait valoir une exception d'arbitrage et contesté la qualité de partie de la requérante Association A.\_\_\_\_\_, que ces exceptions ont toutes été soulevées en temps utile, qu'en vertu de la primauté du déclinatoire toutefois, il convient d'examiner cette exception en premier lieu, son admission pouvant conduire au rejet de la requête d'appel en cause, comme exposé ci-dessus; considérant que le déclinatoire a lieu lorsque la cause est portée devant un juge incompétent pour en connaître d'après les règles qui déterminent le for et les attributions des autorités judiciaires (art. 56 CPC-VD), que le fardeau de la preuve de l'incompétence du juge saisi incombe à la partie qui soulève le déclinatoire (art. 58 CPC-VD), que lorsqu'une partie est domiciliée ou a son siège à l'étranger, on est en présence d'un élément d'extranéité qui implique que le litige est toujours de nature internationale (TF 4A\_594/2009 du 27 juillet 2010 c. 2.1), que ce ne sont donc pas les règles de la LFors qui s'appliquent dans de tels cas, mais les règles de la loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 (ci-après: LDIP; RS 291) ou d'une convention internationale à laquelle la Suisse serait partie, qu'en l'espèce, le siège de l'appelée en cause se situe à [...] (Italie), que la Suisse et l'Italie sont parties à la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988 (Convention de Lugano, ci-après: CL-88; RS 0.275.11), que les règles de cette convention priment sur celles de la LDIP pour les Etats qui en sont les signataires (art. 1 al. 2 LDIP; Donzallaz, La Convention de Lugano, 1998, vol. I, ch. 89),

que le déclinatoire soulevé par l'appelée en cause doit donc être examiné au regard de la CL-88, que celle-ci a été entièrement refondue le 30 octobre 2007 et sa nouvelle version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la Suisse (ci-après: CL-07; RS 0.275.12), qu'en vertu de l'art. 63 ch. 1 CL-07, qui règle le droit transitoire, la présente cause reste soumise à la CL-88 puisque l'action principale a été introduite par demande du 3 août 2009; considérant que l'art. 6 ch. 2 CL-88 prévoit que le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé, que l'art. V al. 1 du Protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution (FF 1990 II p. 373) dispose cependant que la compétence judiciaire prévue à l'art. 6 ch. 2 CL-88 ne peut être invoquée en Suisse, sous réserve de l'application "des dispositions appropriées concernant la *litis denuntiatio* des codes de procédure civile cantonaux", qu'il ressort du message du Conseil fédéral (FF 1990 II p. 302) que le législateur est parti de la prémisse erronée que l'institution de la demande en garantie n'existe dans aucune des lois de procédure civile cantonales, que le canton de Vaud ne connaît pas l'institution de la *litis denuntiatio*, mais bien celle de l'appel en cause, qui doivent être distinguées (art. 83 ss CPC; TF 4P.79/2000 du 7 septembre 2000 c. 5b; Poudret, Les règles de compétence de la Convention de Lugano confrontées à celles du droit fédéral, en particulier à l'article 59 de la Constitution, in *L'espace judiciaire européen*, publication CEDIDAC no 21, pp. 75 à 77; Hohl, Procédure civile, tome I, 2001, n. 622), que l'on trouve dans la doctrine majoritaire et la jurisprudence l'opinion selon laquelle la réserve suisse opérée à l'article V du Protocole n° 1 n'est pas opérante dans les cantons qui connaissent l'institution de l'appel en cause, dite réserve ne s'appliquant qu'à l'institution de la *litis denuntiatio* (JI-CCIV, D. AG c. D., 9 juin 1999; R. c. P. SA et F. SA, 25 janvier 1999; N. SA c. P, du 8 février 2008; JT 1996 III 34; Donzallaz, op. cit., vol. III, n° 5543; Poudret, *ibidem*; Salvadé, Dénonciation d'instance et appel en cause, thèse Lausanne 1995, pp. 228-231; Müller, *Kommentar zum Lugano-Übereinkommen*, 2008, nn. 94 et 95 ad art. 6 CL), qu'au regard de l'art. 53 al. 1 du Code de procédure civile valaisan du 24 mars 1998, disposition calquée sur l'art. 83 CPC-VD (TF 4P\_161/2003 du 12 novembre 2003 c. 4.3.2), le Tribunal cantonal valaisan a d'ailleurs confirmé cette solution (RVJ 2003 pp. 229-230) en déclinant sa compétence sur la base de l'art. 6 ch. 2 CL-88, qu'en l'espèce, les requérantes allèguent que la réserve faite par la Suisse à l'art. V du Protocole n° 1 de la CL-88 tombe avec l'entrée en vigueur de la CL-07 au 1<sup>er</sup> janvier 2011, de sorte que l'art. 6 ch. 2 CL-07 devrait être appliqué en Suisse, qu'elles soutiennent ainsi qu'il faut interpréter la CL-88 à la lumière de la CL-07 et admettre que l'abandon par la Suisse de sa réserve est un indice que l'art. 6 ch. 2 CL-88 est d'ores et déjà d'applicabilité totale, que cette argumentation ne saurait toutefois être suivie, que la Suisse a abandonné cette réserve en raison de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du nouveau CPC (Message du Conseil fédéral relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lugano révisée concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, FF 2009 p. 1517, n. 2.3.4; il en va d'ailleurs de même au sujet de l'art. 8 LFors, FF 2006 p. 6879), que le CPC généralise en effet à l'échelle nationale, aux art. 78 ss, les institutions de l'appel en cause et de la dénonciation d'instance, qu'ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la réserve faite sous l'empire de la CL-88 en faveur des codes de procédure cantonaux n'a plus de raison d'être, l'attraction en garantie ou en intervention devant les tribunaux suisses de parties domiciliées dans un Etat signataire de la CL-07 prévue par l'art. 6 ch. 2 CL-07 étant possible, qu'on a

cependant vu que la CL-07 n'est pas applicable au cas d'espèce en vertu de son art. 63 ch.1, que les requérantes ne sauraient ainsi se prévaloir de règles futures pour interpréter des dispositions actuelles, ce d'autant moins que les éléments expliquant le changement de position de la Suisse quant à la réserve émise sont nouveaux, soit l'entrée en vigueur du CPC, que puisque la présente requête tend à un appel en cause et non à une dénonciation d'instance, la réserve de la Suisse à l'art. 6 ch. 2 CL-88 est parfaitement opérante, qu'il n'y a pas attraction de compétence en faveur de la Cour civile pour statuer sur les prétentions élevées par les requérantes à l'encontre de l'appelée en cause, que les requérantes ne démontrent par ailleurs pas l'existence d'une autre disposition de la CL-88, ou d'une autre règle légale, fondant la compétence de la Cour civile en la matière, que l'exception du déclinatoire est dès lors accueillie, que la requête d'appel en cause doit être rejetée; considérant en outre que les requérantes, demanderesse à l'action introduite le 3 août 2009, sont instantes à l'appel en cause de la Fédération Z.\_\_\_\_\_, qu'au regard de l'art. 6 ch. 2 CL-88, on peut se demander si une partie demanderesse peut être instante à un tel incident et, le cas échéant, s'il doit exister une connexité entre les prétentions élevées à l'encontre de l'autre partie principale et celles élevées à l'encontre de la partie dont l'attraction est requise, que l'art. 6 CL-88 débute en ces termes: "Ce même défendeur peut aussi être attiré: (...)", faisant implicitement référence à l'art. 5 CL-88 qui commence ainsi: "Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant: (...)", que prima facie, il semble que seul le défendeur à une action principale peut invoquer l'application de l'art.

## **E. 6**

ch. 2 CL-88, à l'exclusion du demandeur, que les textes allemand et italien de la convention mentionnent, en lieu et place du terme "défendeur", les termes suivants: "Person" et "convenuto", que les messages du Conseil fédéral relatifs à la CL-88, en français, allemand ou italien, sont muets à ce sujet (FF 1990 II 269 [f]; FF 1990 II 265 [d]; FF 1990 II 197 [i]), que la jurisprudence, tant fédérale qu'européenne, n'apparaît pas avoir tranché cette question au regard de la CL-88, que des raisonnements analogiques peuvent être néanmoins tenus avec d'autres lois suisses ou conventions internationales au contenu similaire, voire identique, qu'ainsi, dans un arrêt du 26 mai 2005 (ACJCE 77/04, Groupement d'intérêt économique Réunion européenne e.a. c. Zurich Espana et Société pyrénéenne de transit d'automobiles [Soptrans]), la Cour de Justice des Communautés européennes (ci-après: CJCE) a été notamment amenée à déterminer quelle est la juridiction compétente en cas d'appel en garantie ou en intervention au regard de l'art. 6 ch. 2 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après: Convention de Bruxelles), que cette dernière convention est dans un lien étroit de dépendance avec la CL-88 puisqu'elle lui a servi de modèle (ATF 131 III 227 c. 3.1; voir aussi Donzallaz, PJA 10/2005, pp. 1281 ss), que l'art. 6 ch. 2 de la Convention de Bruxelles a d'ailleurs la même teneur que l'art. 6 ch. 2 CL-88, que dans son arrêt du 26 mai 2005, la CJCE a défini la demande en garantie de l'art. 6 ch. 2 de la Convention de Bruxelles comme l'action "qui est intentée contre un tiers par le défendeur à un procès en vue d'être tenu indemne des conséquences de ce procès", que l'on peut en outre faire une analogie avec l'art. 8 LFors sous l'angle duquel l'appel en cause vise la situation où une partie principale forme une demande, pour le cas où elle succomberait et devrait payer, contre un tiers auquel elle entend réclamer remboursement en tout ou en partie, lequel devient également partie principale au procès (TF 4A\_503/2008 du 7 avril 2009 c. 4.6), que le Tribunal fédéral a jugé que l'appel en cause, sous l'angle de

l'art. 8 LFors, ne peut émaner que d'un défendeur ou d'un défendeur reconventionnel, et non pas d'un demandeur (ibid.), que le juge de céans considère que la jurisprudence de la CJCE relative à l'art. 6 ch. 2 de la Convention de Bruxelles et celle du Tribunal fédéral relative à l'art. 8 LFors doivent être suivies, mutatis mutandis, dans le cadre de la présente cause, qu'il apparaît ainsi que l'art. 6 ch. 2 CL-88 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas l'appel en cause par le demandeur d'une action au fond à l'encontre d'une partie tierce contre laquelle il n'a aucune prétention récursoire à faire valoir pour le cas où il succomberait à une action reconventionnelle de la part du défendeur, qu'en l'espèce, les requérantes ont requis l'appel en cause de la Fédération Z. \_\_\_\_\_ afin de prendre contre elles les mêmes conclusions en paiement que celles objet de la demande, à l'exception des conclusions tendant à la continuation des poursuites intentées contre la défenderesse uniquement, que la défenderesse n'a pris aucune conclusion reconventionnelle contre les requérantes, que les requérantes ne pouvaient par conséquent pas conclure à ce que l'appelée en cause les relève d'une quelconque condamnation, pour le cas où elles succomberaient à une action dirigée contre elles, qu'ainsi, les requérantes n'établissent pas, ni n'allèguent, en quoi l'intervention au procès de l'appelée en cause pourrait relever d'une action en garantie, que les requérantes sont donc uniquement demanderesses dans le cadre de la cause principale, qu'à la lumière de ces éléments, la requête d'appel en cause des requérantes apparaît comme une "opération de rattrapage" de leur part alors qu'elles se sont, au départ, peut-être trompées de partie défenderesse ou ont omis d'agir contre toutes les parties auxquelles elles auraient pu réclamer réparation, que par ailleurs, la seconde condition, à savoir l'exigence de connexité, est inhérente à la notion même d'appel en cause (Donzallaz, PJA 10/2005, pp. 1281 ss), qu'il n'y a pas lieu de trancher cette question en l'espèce, les requérantes ne pouvant pas, sur la base de l'art. 6 ch. 2 CL-88, être instantes à un appel en cause en qualité de demanderesses uniquement, que la requête doit dès lors être rejetée pour ce motif également; considérant que l'appelée en cause a également soulevé l'exception d'arbitrage en se fondant sur l'art. 46 de ses Statuts, qu'il n'appartient néanmoins pas au juge de céans de statuer sur ce point, l'admission du déclinatoire ratione loci lui ôtant toute possibilité de l'examiner en vertu du principe déjà évoqué de primauté du déclinatoire, que l'exception d'arbitrage, comme les autres exceptions de procédure, doivent en effet être tranchées par un juge compétent ratione loci et materiae, que, par identité de motifs, il n'y a pas non plus à se prononcer sur le point de savoir si la requérante Association A. \_\_\_\_\_ a qualité pour agir; considérant que les frais de la procédure incidente par 900 fr. doivent être mis à la charge des requérantes (art. 170 al. 1 du tarif judiciaire en matière civile en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010; RSV 270.11.5); considérant qu'en matière incidente, le jugement statue sur les dépens comme en matière de jugement au fond (art. 150 al. 2 CPC-VD), qu'en l'espèce, l'appelée en cause s'est opposée avec succès à l'incident, de sorte qu'elle a droit à des dépens arrêtés à 3'000 francs, à charge des requérantes, solidairement entre elles (art. 92 al. 1 CPC-VD), que la défenderesse, qui s'en est remise à justice, n'a pas droit à des dépens. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. Rejette la requête d'appel en cause déposée le 18 mai 2010 par les requérantes Société B. \_\_\_\_\_ et Association A. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la Fédération Z. \_\_\_\_\_. II. Arrête les frais de la procédure incidente à 900 fr. (neuf cents francs) à la charge des requérantes. III. Condamne les requérantes Société B. \_\_\_\_\_ et Association A. \_\_\_\_\_, solidairement entre elles, à verser à la Fédération Z. \_\_\_\_\_ le montant de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de dépens. Le juge instructeur : \_\_\_\_\_ Le greffier : P. Muller \_\_\_\_\_ G. Intignano Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 8 décembre

2010, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties à la procédure incidente. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en réforme, éventuellement en nullité, ou à défaut, indiquant sur quels points le jugement est attaqué et quelle est la modification demandée. Le greffier : G. Intignano

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.